



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.852/2/V
du 31 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment au Protocole, signé à Mexico le 26 août 2013, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 24 novembre 1992'

Le 19 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 2 septembre 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole, signé à Mexico le 26 août 2013, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 24 novembre 1992'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Si les accords conclus en exécution de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la Convention prenaient la forme de traités au sens de la Constitution, il conviendrait de les soumettre à assentiment et de veiller à leur publication au *Moniteur belge*.
2. Il est inséré dans le protocole à la convention une clause de la nation la plus favorisée, qui rendra une procédure d'arbitrage facultative automatiquement applicable entre la Belgique et le Mexique, si celui-ci signe avec un État tiers un accord qui prévoit une telle procédure d'arbitrage facultative (paragraphe 9, B, en projet, du protocole à la convention – article XIX du protocole modificatif). L'attention du Parlement de la Communauté française est attirée sur le fait que s'appliquera ainsi une procédure fixée sans l'intervention de la Belgique et que le Parlement de la Communauté française ne pourra par conséquent exercer qu'un contrôle limité sur son application.
3. L'article unique de l'avant-projet devrait être rédigé en ce sens qu'il est porté assentiment, d'une part, à la Convention du 24 novembre 1992 telle que modifiée par le protocole du 26 août 2013 et, d'autre part, au protocole du 26 août 2013 ¹.

L'intitulé de l'avant-projet et son article unique ² seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir dans le même sens l'avis 57.577/2 donné le 15 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 16 octobre 2015 'portant assentiment au Protocole, signé à Mexico le 26 août 2013, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 24 novembre 1992', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 271/1, p. 52.

² Voir l'article unique du décret wallon du 16 octobre 2015.